

Procédure de traitement d'une plainte en matière de contrats publics



Résolution 2019-160

Ville d'Amqui
Mai 2019

Table des matières

1. Objectif	1
2. Interprétation	1
3. Application	2
4. Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication	2
4.1 Intérêt requis pour déposer une plainte.....	2
4.2 Motifs au soutien d'une plainte.....	2
4.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte	2
4.4 Critères de recevabilité d'une plainte	2
4.5 Réception et traitement d'une plainte	3
4.6 Décision	3
5. Manifestation d'intérêts et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution	4
5.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt.....	4
5.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt	4
5.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt	4
5.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt.....	5
5.6 Décision	5
6. Entrée en vigueur et accessibilité	5

CONSIDÉRANT que le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, chapitre 27) a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

CONSIDÉRANT que suite à cette sanction une municipalité doit, avant le 25 mai 2019, se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amqui souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XX, appuyé par XX, et résolu unanimement que la Ville d'Amqui adopte la présente procédure :

1. Objectif

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Ville d'Amqui dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

2. Interprétation

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé :

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Ville d'Amqui peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Processus d'adjudication :

Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution :

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la LCV.

3. Application

L'application de la présente procédure est confiée au greffier.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

4. Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication

4.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

4.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Ville d'Amqui.

4.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au greffier à l'adresse courriel suivante : greffe@ville.amqui.quebec.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité de marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le greffier désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SÉAO.

4.4 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le greffier, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 4.1;
- b) Être transmise par voie électronique au greffier;

- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics;
- d) Être reçue par le greffier au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées dans le SÉAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SÉAO au plus tard deux jours avant la date de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

4.5 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le greffier procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il analyse l'intérêt du plaignant au sens de l'article 4.1. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise par écrit sans délai. Au contraire, s'il juge que le plaignant a l'intérêt requis, il fait mention de la réception de la première plainte sans délai dans le SÉAO.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 4.5 sont rencontrés. S'il juge que la plainte est non recevable en vertu de l'article 4.5 c) de la présente procédure, il avise par écrit sans délai le plaignant.

Le défaut d'avoir formulé sa plainte sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics rend la plainte irrecevable. De cette façon, le plaignant pourra retransmettre sa plainte à la Ville d'Amqui et celle-ci aura l'opportunité de la traiter elle-même plutôt que le plaignant s'adresse directement à l'Autorité des marchés publics.

S'il juge que la plainte est non recevable en vertu de l'un des paragraphes b) à g) de l'article 4.5 de la présente procédure, il en avise le plaignant en lui transmettant une décision à cet effet. Il doit également le mentionner sur le SÉAO.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le greffier peut s'adjoindre les services des ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

4.6 Décision

Le greffier doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SÉAO, mais au plus tard trois jours avant la date

limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SÉAO.

Dans le cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le greffier reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SÉAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le greffier fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SÉAO.

Après avoir constaté l'intérêt du plaignant et la recevabilité de la plainte au sens de l'article 4.5, le greffier doit rendre une décision motivée sur le fond de la plainte.

5. Manifestation d'intérêts et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution

5.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SÉAO.

5.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au greffier à l'adresse courriel suivante : greffe@ville.amqui.quebec.

Elle doit être reçue par le greffier au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SÉAO.

5.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le greffier, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au greffier;
- b) Être reçue par le greffier au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SÉAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 5.1 de la présente procédure.

5.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le greffier procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 5.4 sont rencontrés.

Si la manifestation d'intérêt est inadmissible pour un des motifs énoncés à l'article 5.4 de la présente procédure, la décision d'inadmissibilité est assimilée à une décision au sens de la loi.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le greffier peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le greffier doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le greffier recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

Si une manifestation d'intérêt est acceptée, la municipalité doit publier une demande de soumission publique dans le SÉAO si elle veut poursuivre le processus et adjudger le contrat.

5.6 Décision

Le greffier doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si le délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Après avoir constaté l'admissibilité de la manifestation d'intérêt au sens de l'article 5.4 de la présente procédure, le greffier doit rendre une décision quant à la conclusion ou non du contrat envisagé.

6. Entrée en vigueur et accessibilité

La présente procédure entre en vigueur le 21 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la Ville d'Amqui la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Adoptée à Amqui, à la séance ordinaire du 21 mai 2019.

Pierre D'Amours
Maire

M^e Marie-Hélène Dupont
Directrice générale et greffière